



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 199

### CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL AU PROFIT D'UN SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article D. 723-8,

Vu la loi n° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers,

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu la circulaire du 19 juillet 2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »,

Vu le plan gouvernemental d'action 2019-2021 pour le volontariat,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230517-DH2023\_199-CC

Réception en sous-préfecture le : 30/05/2023

Publication le : 30/05/2023

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire à tout moment et qu'ainsi, ils représentent selon les départements plus de 80 % des effectifs de sapeurs-pompiers ;

**Considérant** que la pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers est devenue un enjeu majeur de société pour conforter l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires ;

**Considérant** que le contexte de sécheresse actuel, met la végétation dans un état de vulnérabilité particulier et qu'il est donc attendu des employeurs qu'ils facilitent leur disponibilité afin qu'ils puissent partir en colonne de renfort l'été ;

**Considérant** que les agents concernés participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures de service et qu'ils apportent les valeurs, l'éthique du volontariat et les compétences « sapeurs-pompiers » pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de secours ;

**Considérant** que la ville de Taverny compte parmi ses effectifs, des SPV affectés dans différents centres de secours, qu'elle veut encourager dans cette dynamique citoyenne et qu'elle souhaite s'inscrire dans une démarche de conventionnement avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et permettre ainsi d'améliorer la qualité du service de protection et sauvegarde des personnes et des biens ;

**Considérant** en conséquence, la nécessité de signer une convention avec les SDIS concernés permettant de concilier la disponibilité du SPV et l'activité ainsi que les nécessités des différents services concernés, d'organiser les conditions d'absence pour mission opérationnelle ou pour stage de formation ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le principe de conventionnement pour les agents sapeurs-pompiers volontaires entre les SDIS et la commune de Taverny est approuvé.

### **Article 2** :

La commune de Taverny s'engage à ce que les SPV puissent bénéficier d'ASA pour exercer les missions ci-dessous pour une durée maximale de 20 jours ouvrés par année civile à raison de 10 jours au titre de la formation et de 10 au titre des activités opérationnelles :

- renforcement de son centre de secours en cas de départ d'agent en renfort départemental ou national,
- colonnes de renfort,
- formations initiales et Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis (FMPA),
- formations dispensées au sein du SDIS (dans le cas où le SPV est formateur),
- ultime renfort (si pratiqué dans le SDIS).

**Article 3 :**

Madame le Maire est autorisée à signer les conventions avec les services départementaux d'incendie et de secours dans lesquels les agents sont engagés ainsi que tout autre document y afférent.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 17 mai 2023**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**